

GE_GERICHTE C/24006/2018 vom 20. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24006_2018

FR: GE_GERICHTE C/24006/2018 du 20 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE C/24006/2018 del 20 novembre 2020

Regeste

CO.329d; CO.323b

Erwägungen

E. 2

La recourante reproche au Tribunal de l'avoir condamnée à payer une indemnité pour les vacances non prises en nature.

E. 2.1.1

L'employeur accorde au travailleur, chaque année de service, au moins quatre semaines de vacances (art. 329a al. 1 CO), pendant lesquelles il doit lui verser le salaire total y afférent (art. 329d al. 1 CO). A teneur de l'art. 17 de la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés du 6 juillet 1998 (CCNT 98), dont l'application n'est pas contestée par les parties, le collaborateur a droit à 5 semaines de vacances par année (35 jours civils par année, 2,92 jours civils par mois; ch. 1). A la fin des rapports de travail, les jours de vacances qui n'ont pas encore été pris doivent être indemnisés à raison de 1/30 ème du salaire mensuel brut (ch. 5). Il incombe à l'employeur, en tant que débiteur du droit aux vacances, de prouver qu'il s'est acquitté de son obligation, c'est-à-dire qu'il a accordé effectivement au travailleur le temps libre rémunéré qui lui était dû (arrêt du Tribunal fédéral 4A_419/2011 du 23 novembre 2011 consid. 5.2).

E. 2.1.2

Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices; si elle aboutit, cette démarche conduit à une constatation de fait. S'il ne parvient pas à déterminer cette volonté, ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté manifestée par l'autre, le juge doit rechercher, par l'interprétation selon la théorie de la confiance, quel sens les parties pouvaient ou devaient donner, de bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques (principe de la confiance); il s'agit d'une question de droit. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 142 III 671 consid. 3.3, 140 III 134 consid. 3.2, 136 III 186 consid. 3.2.1 et 135 III 295 consid. 5.2). L'interprétation subjective l'emporte sur l'interprétation objective. Si, contrairement à ce principe, le juge recherche d'emblée la volonté objective et estime que la volonté subjective divergente d'une partie, pourtant alléguée régulièrement et en temps utile, n'est pas pertinente, il viole les règles du droit fédéral sur la conclusion (art. 1 CO) et

l'interprétation (art. 18 CO) du contrat (ATF 125 III 305 consid. 2b, 123 III 35 consid. 2b et 121 III 118 consid. 4b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 2C_705/2017 du 10 août 2018 consid. 2.2.4).

E. 2.2

Devant la Cour, la recourante, après avoir admis qu'aucune fiche de salaire ne mentionnait le paiement de vacances, invoque un accord entre les parties s'agissant du paiement d'un mois de salaire supplémentaire pour les vacances non prises. Or, il n'existe pas d'indice, mise à part les affirmations en procédure de la recourante par son organe - affirmations d'ailleurs contradictoires, puisque, dans sa réponse au Tribunal, la recourante avait affirmé que les vacances avaient été prises en nature par l'intimée - d'un accord sur le paiement des vacances par le biais d'un salaire supplémentaire versé en juin 2017. Les fiches de salaire concernées ne contiennent aucune référence à des vacances. Il sied aussi de relever que la problématique des prétendus salaires payés à double existait déjà à la fin de l'année 2016 (cf. consid. 3.2 ci-après) et était due, selon la recourante, à une erreur de comptabilité. Les contradictions entre les versions de la recourante et le caractère fluctuant de ses explications, imputant tantôt le versement de salaires à double à des erreurs, puis à la compensation de vacances non prises, rendent sa thèse, appuyée par aucun autre élément de preuve tangible, peu crédible. Il n'existe pas davantage de preuve d'un double versement du salaire de juin 2017, puisque les versements intervenaient en liquide sans quittance. Le fait que l'employée ait signé deux fois la même fiche de salaire du mois de juin 2017 ne suffit pas à retenir qu'elle a été payée deux fois. Cela indique bien plutôt que la comptabilisation des jours de maladie a été mal opérée et qu'il en a résulté l'impression de deux fiches de salaire successives. Par conséquent, la recourante - pour peu que sa critique soit recevable dans la mesure où elle se limite à discuter les faits sans renvoyer à aucun moyen de preuve qui aurait été mal apprécié - ne parvient pas à démontrer que l'appréciation des preuves par l'autorité de première instance serait entachée d'arbitraire. Comme elle supportait le fardeau de la preuve de la prise de jours de vacances ou de leur compensation en argent, elle succombe.

E. 3

La recourante conteste le refus du Tribunal de lui permettre d'opposer la compensation aux prétentions de l'intimée.

E. 3.1

Selon l'art. 323b al. 2 CO, l'employeur ne peut compenser le salaire avec une créance contre le travailleur que dans la mesure où le salaire est saisissable. Les conditions générales de la compensation sont également applicables en matière de droit du travail. A cet égard l'art. 120 al. 1 CO prévoit que lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance si les deux dettes sont exigibles. En principe, c'est au créancier d'établir les circonstances propres à fonder sa prétention, alors que c'est le débiteur qui doit établir les circonstances propres à rendre cette prétention caduque (ATF 125 III 78 consid. 3b, in SJ 1999 I 385; arrêt du Tribunal fédéral 4A_743/2011 du 14 mai 2012, consid. 3.4).

E. 3.2

En l'espèce, et à l'instar de ce qui a été déjà évoqué ci-dessus, la recourante se limite à affirmer péremptoirement que des salaires ont été payés à double et que l'intimée devait les rembourser, ce qui fondait un droit à la compensation pour la recourante. Cependant, la

recourante n'apporte pas la moindre critique étayée de la solution retenue par le premier juge, à savoir qu'une preuve du paiement à double de certains salaires n'avait pas été apportée. Il est peu crédible de soutenir que l'administrateur de la recourante aurait payé deux fois le même salaire, s'il s'agissait de réduire celui-ci en raison de jours d'absence pour cause de maladie ou d'accident qui n'avaient pas été pris en compte. La recourante aurait de toute évidence opposé la compensation à l'époque déjà si tel avait été le cas. En outre, il appert, ici encore, que l'impression de deux fiches de salaire s'explique plutôt par une erreur dans la prise en compte des jours d'absence, puisque le motif des absences apparaît sur une des fiches, mais pas sur l'autre, alors qu'il est établi que l'intimée était en incapacité de travail. De toute manière, le simple fait d'affirmer a posteriori que le salaire a été payé à double pour certains mois, fait contesté par l'intimée, ne suffit pas à le prouver. Certes, la recourante a affirmé avoir payé deux fois les charges sociales sur ces salaires, mais encore eût-il fallu le démontrer. Même si cela avait été le cas, cela ne prouverait pas un paiement effectif en mains de l'intimée de montants en liquide correspondant deux fois au même mois par la même personne, éventualité qui n'est pas assez plausible pour être prise en compte, surtout dans une entreprise de taille réduite. Par conséquent, ici encore, la critique de la recourante ne permet pas de retenir que le Tribunal aurait apprécié l'état de fait arbitrairement. Faute de créance compensante opposable à l'intimée, le jugement entrepris ne viole pas l'art. 120 CO, les conditions de cette disposition n'étant pas réalisées.

E. 4

Le recours sera intégralement rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 5

Le recours est exempt de frais judiciaires compte tenu de la valeur litigieuse (art. 114 let. c CPC), et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ SA le 6 mai 2020 contre le jugement JTPH/88/2020 rendu le 6 mars 2020 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/24006-5 Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Vincent CANONICA, juge employeur; Monsieur Kasum VELII, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.